

B.D.C. Ltd. Appellant;

and

Hofstrand Farms Limited Respondent;

and

**Her Majesty The Queen in Right of the
Province of British Columbia Defendant.**

File No.: 17011.

1984: February 2; 1986: March 20.

Present: Ritchie*, Estey, Chouinard, Lamer and
Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Torts — Negligence — Duty of care — Remoteness — Courier failing to deliver envelope on time for land closing — Courier unaware of envelope's content or of reason for haste — Contract with third party tied to timely closing — Contract terminated — Economic loss suffered — Whether courier owed duty of care to prevent resultant economic loss — Whether loss reasonably considered as arising from courier's failure to deliver on time.

Appellant, a courier company, contracted with the Province of British Columbia to deliver an envelope from a government office in Victoria to the Land Registry Office in Prince George. Unknown to the appellant, the envelope contained a Crown grant, in favour of respondent, which respondent wanted registered before the close of business on December 31, 1976. Time was of vital concern to the respondent because, under a long-standing contract, the respondent had agreed to sell to a third party certain lands that it held under lease from the Crown. Under that contract, failure to register the grant within the time stipulated entitled the purchaser to treat the contract as at an end. Registration occurred after the date stipulated in the contract because of the courier's failure to deliver the envelope on time. The third party refused to complete the transaction.

In this action brought against both the Crown and the appellant courier, the trial judge found that the courier was unaware of the envelope's contents and was not informed of the reason for "air shipment only, express",

B.D.C. Ltd. Appelante;

et

Hofstrand Farms Limited Intimée;

^a et

**Sa Majesté La Reine du chef de la province
de la Colombie-Britannique Défenderesse.**

^b N° du greffe: 17011.

1984: 2 février; 1986: 20 mars.

Présents: Les juges Ritchie*, Estey, Chouinard, Lamer
et Wilson.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Le service de messageries n'a pas livré une enveloppe à temps pour permettre de conclure la cession d'un terrain — Le service de messageries ne connaissait ni le contenu de l'enveloppe ni la raison de l'urgence — Le contrat avec le tiers était assujéti au respect du délai imparti — Contrat résilié — Préjudice financier subi — Le service de messageries avait-il une obligation de diligence pour empêcher le préjudice financier? — Le préjudice peut-il être raisonnablement considéré comme découlant du défaut du service de messageries d'effectuer la livraison à temps?

^f L'appelante, une compagnie de messageries, a conclu un contrat avec la province de la Colombie-Britannique pour livrer une enveloppe d'un bureau du gouvernement à Victoria au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Prince George. À l'insu de l'appelante, l'enveloppe contenait une concession de Sa Majesté en faveur de l'intimée qui voulait la faire enregistrer avant la fermeture des bureaux le 31 décembre 1976. Ce délai était très important pour l'intimée parce que, en vertu d'un contrat à long terme, elle avait convenu de vendre à un tiers certains terrains qu'elle tenait en location de Sa Majesté. En vertu de ce contrat, le défaut d'enregistrer la concession dans le délai prévu donnait droit à l'acheteur de considérer que le contrat avait pris fin. L'enregistrement a eu lieu après la date prévue dans le contrat parce que le service de messageries n'a pas livré l'enveloppe à temps. Le tiers a refusé de compléter l'opération.

^j Dans cette action intentée contre Sa Majesté et le service de messageries appellant, le juge de première instance a conclu que le service de messageries ne connaissait pas le contenu de l'enveloppe et n'avait pas

* Ritchie J. took no part in the judgment.

* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

and "special delivery". The claim against the Crown was dismissed both at trial and on appeal and was not pursued further. The trial judge found the courier not liable but a majority of the Court of Appeal came to the opposite conclusion.

Held: The appeal should be allowed.

Per Estey, Chouinard and Lamer JJ.: The principles applicable to negligence generally were sufficient to dispose of this appeal. No duty of care exists unless it is shown that a sufficient relationship of proximity or neighbourhood exists between the parties, "such that in the reasonable contemplation" of the defendant, his carelessness may likely injure the plaintiff. The appellant courier had no knowledge of the existence of the respondent and could not reasonably have known of the existence of a class of persons whose interests depended upon timely transmission of the envelope. There was, therefore, no actual or constructive knowledge in the courier that the rights of a third party could in any way be affected by the transmission or lack of transmission. If a person in respondent's position were included in a class considered to be reasonably within appellant's contemplation, there would be no logical point of breaking off so as to put a reasonable practical limitation on the courier's range of liability.

There was no reliance here by respondent upon any representation or undertaking of the appellant. Respondent, by the time appellant was engaged by the Crown, was in a position of risk through no act of its own. The situation of risk, in which a delay would be fatal to respondent's interests, was created by the terms of the respondent's contract with the third party, in conjunction with the Crown's refusal to allow a representative of the respondent to carry the documents. There was no assumption of risk in reliance on the appellant's undertaking to deliver the documents.

The requirements of proximity were not met on the facts of this appeal. As respondent did not come within a limited class in the reasonable contemplation of a person in the position of the appellant, it was unnecessary to consider whether any circumstance existed to negate or limit the scope of the duty, the class of persons to whom it was owed, or the damages seen in law to flow from a breach of the duty.

été informé de la raison de la livraison «par courrier aérien seulement, exprès» et «divraison spéciale». La demande contre Sa Majesté a été rejetée en première instance et en appel et n'a pas été poussée plus loin. Le juge de première instance a conclu que le service de messageries n'était pas responsable, mais la Cour d'appel, à la majorité, est arrivée à la conclusion opposée.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges Estey, Chouinard et Lamer: Les principes généralement applicables en matière de négligence sont suffisants pour statuer sur le présent pourvoi. Il n'existe aucune obligation de diligence à moins de démontrer l'existence entre les parties d'un lien suffisamment étroit pour que la négligence de la part du défendeur «puisse raisonnablement être perçue» par celui-ci comme étant susceptible de causer un préjudice au demandeur. Le service de messageries appelant ne connaissait nullement l'existence de l'intimée et ne pouvait raisonnablement connaître l'existence d'une catégorie de personnes dont les intérêts dépendaient de la livraison sans délai de l'enveloppe. Par conséquent, le service de messageries n'avait aucune connaissance réelle ou implicite de ce que la livraison ou le défaut de livraison pouvait avoir un effet quelconque sur les droits d'un tiers. Si une personne dans la situation de l'intimée était comprise dans une catégorie susceptible d'être raisonnablement perçue par l'appelante, il ne serait aucunement logique d'établir une limite pratique raisonnable à l'étendue de la responsabilité du service de messageries.

En l'espèce, l'intimée ne s'est fiée à aucune déclaration ni à aucun engagement de la part de l'appelante. L'intimée était, au moment de l'engagement de l'appelante par Sa Majesté, dans une situation de risque même si elle n'accomplissait aucun acte elle-même. La situation de risque, dans laquelle un retard pouvait être fatal pour les intérêts de l'intimée, a été créée par les modalités du contrat de l'intimée avec le tiers, conjointement avec le refus de Sa Majesté de permettre à un représentant de l'intimée de livrer les documents. On n'a accepté aucun risque en se fiant à l'engagement de l'appelante de livrer les documents.

Les exigences de lien étroit n'ont pas été satisfaites d'après les faits du présent pourvoi. Comme l'intimée ne faisait pas partie d'une catégorie limitée qu'une personne dans la position de l'appelante pouvait raisonnablement percevoir, il n'était pas nécessaire de vérifier s'il existait des considérations qui pourraient restreindre ou diminuer la portée de cette obligation, la catégorie de personnes à qui cette obligation bénéficiait ou les dommages qui, selon la loi, découlaient de l'inexécution de cette obligation.

The same conclusion can be reached on the basis that the damages here were too remote and consequently not recoverable. If the parties had been in a relationship of contractual privity the losses complained of would not have been foreseeable.

Per Wilson J.: No duty of care was owed by the appellant courier to respondent Hofstrand Farms Limited. The principle established in *Anns v. Merton London Borough Council* and applied in *City of Kamloops v. Nielsen* accordingly had no application here. There was no relationship of proximity such that the courier could reasonably have contemplated that its carelessness was likely to cause economic loss to the respondent.

Cases Cited

By Estey J.

Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners, Ltd., [1963] 2 All E.R. 575; *Haig v. Bamford*, [1977] 1 S.C.R. 466; *Candler v. Crane Christmas & Co.*, [1951] 1 All E.R. 426; *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Junior Books Ltd. v. Veitchi Co.*, [1982] 3 All E.R. 201, considered; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Dorset Yacht Co. v. Home Office*, [1970] A.C. 1004; *Ultramares Corp. v. Touche*, 255 N.Y. 170 (1931); *Weller & Co. v. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569; *Seaway Hotels Ltd. v. Gragg (Canada) Ltd. and Consumers Gas Co.* (1959), 17 D.L.R. (2d) 292; *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 ALR 227; *Dominion Tape of Canada Ltd. v. L. R. McDonald & Sons Ltd.*, [1971] 3 O.R. 627; *Bethlehem Steel Corp. v. St. Lawrence Seaway Authority*, [1978] 1 F.C. 464, 79 D.L.R. (3d) 522; *Spartan Steel & Alloys Ltd. v. Martin & Co. (Contractors) Ltd.*, [1972] 3 All E.R. 557; *Gypsum Carrier Inc. v. The Queen*, [1978] 1 F.C. 147, 78 D.L.R. (3d) 175; *Welbridge Holdings Ltd. v. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] S.C.R. 957; *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932; *Asamera Oil Corporation Ltd. v. Sea Oil & General Corporation*, [1979] 1 S.C.R. 633; *Hadley v. Baxendale* (1854), 9 Ex. 341, 156 E.R. 145; *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries, Ltd.*, [1949] 2 K.B. 528; *Cornwall Gravel Co. v. Purolator Courier Ltd.* (1978), 83 D.L.R. (3d) 267, affirmed [1980] 2 S.C.R. 118, referred to.

By Wilson J.

Anns v. Merton London Borough Council, [1978] A.C. 728; *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2, distinguished.

On peut arriver à la même conclusion pour le motif que le préjudice en l'espèce était trop éloigné et par conséquent ne pouvait donner lieu à un recouvrement. S'il y avait eu un lien contractuel entre les parties, le préjudice dont on se plaint n'aurait pas été prévisible.

Le juge Wilson: Le service de messageries appelant n'avait aucune obligation de diligence envers l'intimée Hofstrand Farms Limited. Le principe établi dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council* et appliqué dans l'arrêt *Ville de Kamloops c. Nielsen* ne s'applique pas en l'espèce. Il n'y avait pas de lien suffisamment étroit pour que le service de messageries puisse raisonnablement percevoir sa négligence comme susceptible de causer un préjudice financier à l'intimée.

Jurisprudence

Citée par le juge Estey

Arrêts examinés: *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners, Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 575; *Haig c. Bamford*, [1977] 1 R.C.S. 466; *Candler v. Crane Christmas & Co.*, [1951] 1 All E.R. 426; *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Junior Books Ltd. v. Veitchi Co.*, [1982] 3 All E.R. 201; arrêts mentionnés: *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Dorset Yacht Co. v. Home Office*, [1970] A.C. 1004; *Ultramares Corp. v. Touche*, 255 N.Y. 170 (1931); *Weller & Co. v. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569; *Seaway Hotels Ltd. v. Gragg (Canada) Ltd. and Consumers Gas Co.* (1959), 17 D.L.R. (2d) 292; *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 ALR 227; *Dominion Tape of Canada Ltd. v. L. R. McDonald & Sons Ltd.*, [1971] 3 O.R. 627; *Bethlehem Steel Corp. c. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, [1978] 1 C.F. 464, 79 D.L.R. (3d) 522; *Spartan Steel & Alloys Ltd. v. Martin & Co. (Contractors) Ltd.*, [1972] 3 All E.R. 557; *Gypsum Carrier Inc. c. La Reine*, [1978] 1 C.F. 147, 78 D.L.R. (3d) 175; *Welbridge Holdings Ltd. c. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932; *Asamera Oil Corporation Ltd. c. Sea Oil & General Corporation*, [1979] 1 R.C.S. 633; *Hadley v. Baxendale* (1854), 9 Ex. 341, 156 E.R. 145; *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries, Ltd.*, [1949] 2 K.B. 528; *Cornwall Gravel Co. v. Purolator Courier Ltd.* (1978), 83 D.L.R. (3d) 267, confirmé par [1980] 2 R.C.S. 118.

Citée par le juge Wilson

Distinction faite d'avec les arrêts: *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal, [1982] 2 W.W.R. 492, 131 D.L.R. (3d) 464, 33 B.C.L.R. 251, allowing an appeal from a judgment of Fawcus J. Appeal allowed.

Michael J. Herman, Lorne M. Alter and Mel Mogil, for the appellant.

Harold A. Hollinrake, for the respondent.

The judgment of Estey, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

ESTEY J.—This appeal concerns a claim in negligence for pure economic loss. The appellant (defendant) entered into a contract on December 29, 1976 with the Province of British Columbia to deliver an envelope from a government office in Victoria to the Land Registry office in Prince George, B.C. Unknown to the appellant, the envelope contained a Crown grant in favour of the respondent (plaintiff) which the respondent wanted registered in the Registry Office at Prince George before the close of business on December 31, 1976. Time was of vital concern to the respondent because, under a long standing contract, the respondent had agreed to sell to a third party certain lands in B.C. which were then under lease by the Crown to the respondent. Under that contract of sale, failure to register the last of a series of Crown grants within the time stipulated entitled the purchaser from the respondent, at his option, to reconvey all lands previously conveyed under the agreement and require a refund of all moneys theretofore paid with interest, or to treat the contract as at an end.

In the event, the appellant, although having undertaken in its contract with the Crown to make delivery the next day, did not deliver the envelope containing the Crown grants until January 4, 1977. The third party refused to complete the transaction, and the dispute between the respondent and the third party was eventually settled for \$77,000. The amount of the settlement is not in issue.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, [1982] 2 W.W.R. 492, 131 D.L.R. (3d) 464, 33 B.C.L.R. 251, qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge Fawcus.

a Pourvoi accueilli.

Michael J. Herman, Lorne M. Alter et Mel Mogil, pour l'appelante.

b *Harold A. Hollinrake*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Estey, Chouinard et Lamer rendu par

c LE JUGE ESTEY—Le présent pourvoi porte sur une demande relative à un préjudice purement financier résultant de la négligence. L'appelante (défenderesse) a conclu un contrat, le 29 décembre 1976, avec la province de la Colombie-Britannique pour livrer une enveloppe d'un bureau du gouvernement à Victoria au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Prince George (C.-B.) À l'insu de l'appelante, l'enveloppe contenait une concession de Sa Majesté en faveur de l'intimée (demanderesse) qui voulait la faire enregistrer au bureau d'enregistrement à Prince George avant la fermeture des bureaux le 31 décembre 1976. Ce délai était très important pour l'intimée parce que, en vertu d'un contrat à long terme, elle avait convenu de vendre à un tiers certains terrains en Colombie-Britannique qu'elle tenait en location de Sa Majesté. En vertu de ce contrat de vente, le défaut d'enregistrer le dernier d'une série de concessions de Sa Majesté dans le délai prévu donnait droit à l'acheteur de l'intimée, à son choix, de rétrocéder tous les terrains déjà cédés en vertu de l'entente et d'exiger le remboursement de toutes les sommes d'argent versées jusqu'à ce moment avec intérêts ou de considérer que le contrat avait pris fin.

Enfin, l'appelante, bien qu'elle se soit engagée dans son contrat avec Sa Majesté à effectuer la livraison le lendemain, n'a livré l'enveloppe contenant la concession de Sa Majesté que le 4 janvier 1977. Le tiers a refusé de compléter l'opération et le litige entre l'intimée et le tiers a finalement été réglé pour la somme de 77 000 \$. Le litige ne porte pas sur le montant de ce règlement.

Initially, the action leading to this appeal was brought against both the Crown and the appellant courier, but the claim against the former was rejected both at trial and in the Court of Appeal and was not pursued in this Court. There was a finding by the trial judge, not challenged here, that the appellant courier did not know what the envelope contained, or of the existence of the contract between the respondent and the third party, and that no explanation had been made to the appellant of the need for delivery by "air shipment only, express" and "special delivery". The Crown, in engaging the appellant courier, did so with the approval of the respondent, as both the respondent and the employees of the Crown were in agreement that delivery by registered mail, which was the departmental practice, would at that time of year be inappropriate.

The learned trial judge found no duty owed by the appellant courier to the respondent, whatever rights the Crown, as contracting party, might hold in law. It was therefore held that in order to find a duty in the courier, it must have been reasonably foreseeable that a failure on its part to perform its contract with the Crown would cause injury to a third party such as the respondent. The trial court declined to impute knowledge to the appellant from the bare fact of the specific instructions given to the appellant or from the nature of the addressee.

The majority in the Court of Appeal came to the opposite conclusion, finding that the duty of care owed by the appellant courier to the respondent was akin to that established by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728. Applying the general principles to be derived from the judgments in that case, the majority concluded that the requisite relationship existed between the respondent and the appellant courier to found liability in the latter in the law of torts, as the respondent came within a known limited class of persons who would foreseeably be damaged by failure on the part of the appellant

Au début, l'action qui a donné lieu au présent pourvoi a été intentée à la fois contre Sa Majesté et le service de messageries appelant, mais la réclamation contre la première a été rejetée en première instance et en Cour d'appel et n'a pas été reprise devant cette Cour. Le juge de première instance a conclu, ce qui n'est pas contesté devant nous, que le service de messageries appelant ne connaissait ni le contenu de l'enveloppe, ni l'existence du contrat entre l'intimée et le tiers et qu'aucune explication ne lui avait été donnée concernant la nécessité de la livraison [TRADUCTION] «par courrier aérien seulement, exprès» et «livraison spéciale». Sa Majesté, lorsqu'elle a engagé le service de messageries appelant, l'a fait avec l'accord de l'intimée, car cette dernière et les employés de Sa Majesté avaient convenu que la livraison par courrier recommandé, qui était la pratique du Ministère, n'aurait pas été appropriée à ce moment de l'année.

Le savant juge de première instance a conclu que le service de messageries appelant n'avait aucune obligation envers l'intimée, quels que soient les droits que Sa Majesté, à titre de partie contractante, puisse faire valoir. Par conséquent, il a statué que, pour conclure que le service de messageries avait une obligation, il aurait fallu qu'il soit raisonnablement prévisible que l'inexécution de son contrat avec Sa Majesté causerait un préjudice à un tiers comme l'intimée. Le tribunal de première instance a refusé de conclure à la connaissance de la part de l'appelante simplement à partir des instructions précises qui lui ont été données ou de la nature du destinataire.

La Cour d'appel, à la majorité, est arrivée à la conclusion opposée, selon laquelle l'obligation de diligence que le service de messageries appelant avait envers l'intimée était semblable à celle qui a été établie par la Chambre des lords dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728. En appliquant les principes généraux qui doivent se dégager des jugements rendus dans cette affaire, les juges formant la majorité ont conclu à l'existence, entre l'intimée et le service de messageries appelant, du lien nécessaire pour qu'il y ait responsabilité délictuelle de la part de ce dernier, étant donné que l'intimée faisait partie

courier to act with care. The majority found on the facts in this appeal that the "known limited class" likely to be affected by the appellant's carelessness consisted of those "members of the public with business to be transacted at the Prince George Land Registry Office on December 31, 1976, who were directly concerned with the contents of the envelope. It also included government officials working in the Land Registry Office."

Carrothers J., in dissent, started with the same proposition of law as enunciated in the *Anns* case, *supra*, but could not find the existence of any "known limited class" which would include the respondent. He wrote:

I consider that, as between the Courier and Hofstrand, there is not any relationship of proximity or neighbourhood such that in the reasonable contemplation of the Courier carelessness on the part of the Courier may likely cause Hofstrand to suffer economic loss.

Consequently, he shared the view of the trial judge that no cause of action arose in the respondent against the appellant on the facts of this case.

With due respect to those of a different view, I reach the same conclusion as did the learned trial judge and the learned justice in dissent in the Court of Appeal. Let it be assumed, but only for the purposes of examining the issues arising on the facts of this appeal, that the following excerpt from the judgment of Lord Wilberforce in *Anns*, *supra*, at pp. 751-52, sets out the principle of law applicable in the circumstances now before the Court for the determination of the issues between the remaining parties to this proceeding:

Through the trilogy of cases in this House *Donoghue v. Stevenson* [1932] A.C. 562, *Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.* [1964] A.C. 465, and *Dorset Yacht Co. Ltd. v. Home Office* [1970] A.C. 1004, the position has now been reached that in order to establish that a duty of care arises in a particular

d'une catégorie limitée connue de personnes qui de manière prévisible étaient susceptibles de subir un préjudice en raison du manque de diligence du service de messageries appellant. La Cour d'appel, à la majorité, a conclu d'après les faits de cet appel que la «catégorie limitée connue» susceptible d'être touchée par la négligence de l'appellant était composée par les [TRADUCTION] «membres du public qui devaient faire affaire au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Prince George le 31 décembre 1976 et qui étaient directement visés par le contenu de l'enveloppe. Cela comprenait également les fonctionnaires du gouvernement qui travaillaient à ce bureau d'enregistrement.»

Le juge Carrothers, dissident, a d'abord eu recours au même principe de droit qui a été énoncé dans l'arrêt *Anns*, précité, mais n'a pas été en mesure de conclure à l'existence d'une «catégorie limitée connue» qui comprendrait l'intimée. Il dit:

[TRADUCTION] J'estime que, entre le service de messageries et Hofstrand, il y a pas de lien suffisamment étroit pour que la négligence de la part du service de messageries puisse raisonnablement être perçue par celui-ci comme étant susceptible de causer un préjudice financier à Hofstrand.

Par conséquent, il a partagé l'opinion du juge de première instance que l'intimée n'avait aucune cause d'action contre l'appelante d'après les faits de l'espèce.

Avec égards pour ceux qui ont une opinion différente, j'arrive à la même conclusion que le savant juge de première instance et le savant juge dissident de la Cour d'appel. Posons comme hypothèse, mais seulement aux fins de l'examen des questions qui découlent des faits du présent pourvoi, que l'extrait suivant des motifs de lord Wilberforce dans l'arrêt *Anns*, précité, énonce aux pp. 751 et 752 le principe de droit applicable dans les circonstances qui sont maintenant présentées à la Cour pour qu'elle tranche les questions en litige entre les sociétés encore parties à l'instance:

[TRADUCTION] Les trois arrêts suivants de la présente cour—*Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, *Hedley Byrne & Co. Ltd. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465, et *Dorset Yacht Co. Ltd. v. Home Office*, [1970] A.C. 1004, ont établi le principe selon lequel lorsqu'il s'agit de prouver qu'il existe une obligation de

situation, it is not necessary to bring the facts of that situation within those of previous situations in which a duty of care has been held to exist. Rather the question has to be approached in two stages. First one has to ask whether, as between the alleged wrongdoer and the person who has suffered damage there is a sufficient relationship of proximity or neighbourhood such that, in the reasonable contemplation of the former, carelessness on his part may be likely to cause damage to the latter—in which case a prima facie duty of care arises. Secondly, if the first question is answered affirmatively, it is necessary to consider whether there are any considerations which ought to negative, or to reduce or limit the scope of the duty or the class of person to whom it is owed or the damages to which a breach of it may give rise: see *Dorset Yacht case* . . . , per Lord Reid . . .

The trilogy of cases referred to traces the growth of obligation in the law of negligence, both as to the nature of the interests protected and to the range of potential plaintiffs. In *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, the court was concerned with physical harm caused by a negligently made product to a plaintiff not in privity of contract with the defendant manufacturer. *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners, Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 575, on the other hand, involved a loss caused by a negligently made statement, and the loss was economic rather than physical. *Dorset Yacht Co. v. Home Office*, [1970] A.C. 1004, arose from the negligent conduct of the servants of the defendant, who was performing a statutory function.

Despite this expansion of the principles governing tort liability, however, the courts have remained conscious throughout of the need for reasonable limitations. Nowhere is this need more urgent than in cases involving purely economic losses, many of which, in the words of Cardozo C.J. in *Ultramares Corp. v. Touche*, 255 N.Y. 170 (1931), may involve the possibility of liability “in an indeterminate amount for an indeterminate time to an indeterminate class”.

diligence dans une situation donnée, il n'est pas nécessaire de démontrer que les faits de cette situation sont semblables aux faits de situations antérieures où il a été jugé qu'une telle obligation existait. Il faut plutôt aborder cette question en deux étapes. Tout d'abord, il faut se demander s'il existe entre l'auteur présumé de la faute et la personne qui a subi le préjudice, un lien suffisamment étroit pour que la négligence de la part de l'auteur de la faute puisse raisonnablement être perçue par celui-ci comme étant susceptible de causer un préjudice à l'autre personne—auquel cas il y a une présomption d'obligation de diligence. Si on répond par l'affirmative à la première question, il faut se demander en second lieu s'il existe des considérations qui pourraient restreindre ou limiter la portée de cette obligation, la catégorie de personnes à qui cette obligation bénéficie ou les dommages qui peuvent être causés par l'inexécution de cette obligation ou faire conclure à l'inexistence de l'obligation, de la catégorie de personnes ou de l'obligation de dédommager: voir l'affaire *Dorset Yacht* . . . lord Reid . . .

Les trois arrêts mentionnés font état de la coexistence de l'obligation dans le droit applicable en matière de négligence, à la fois en ce qui a trait à la nature des intérêts protégés et à la gamme des demandeurs en puissance. Dans l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, la cour a examiné le dommage matériel causé par un produit fabriqué avec négligence à un demandeur qui n'avait aucun lien contractuel avec le fabricant défendeur. Par ailleurs, l'arrêt *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners, Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 575, portait sur un préjudice causé par une déclaration faite avec négligence et ce préjudice était financier plutôt que matériel. L'arrêt *Dorset Yacht Co. v. Home Office*, [1970] A.C. 1004, découle de la conduite négligente des employés du défendeur qui agissaient en vertu de la loi.

Toutefois, malgré cette expansion des principes régissant la responsabilité délictuelle, les tribunaux ont toujours été conscients de la nécessité d'avoir des restrictions raisonnables. Ce besoin se fait plus pressant dans des affaires portant sur des préjudices purement financiers, dont un grand nombre, selon les termes du juge en chef Cardozo dans l'arrêt *Ultramares Corp. v. Touche*, 255 N.Y. 170 (1931), peut comporter la possibilité d'une responsabilité [TRADUCTION] «pour un montant indéterminé, pour une période indéterminée et envers une catégorie indéterminée».

There are various ways of circumscribing, in pure economic loss cases, what otherwise might be an unending chain of liability in an incalculable amount. As Lord Pearce said in *Hedley Byrne*, at p. 615:

How wide the sphere of the duty of care in negligence is to be laid depends ultimately on the courts' assessment of the demands of society for protection from the carelessness of others.

There have been many tests or limitation principles advanced over the years on the theory that, left to itself, recovery for pure economic loss would extend liability in the field of negligence beyond traditional limits. For example, it has been argued that economic losses are recoverable if property loss was foreseeable, though it did not actually occur (*Weller & Co. v. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569), or if they occur fortuitously with, though not as a result of, physical damage (the "parasitic damage theory", *Seaway Hotels Ltd. v. Gragg (Canada) Ltd. and Consumers Gas Co.* (1959), 17 D.L.R. (2d) 292). Both propositions were rejected in *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 ALR 227 (H.C.), per Gibbs J. at p. 244. The "positive outlay test", which would permit recovery of actual expenditures but not of lost gain, was advanced in *Dominion Tape of Canada Ltd. v. L. R. McDonald & Sons Ltd.*, [1971] 3 O.R. 627, but was dismissed by Addy J. in *Bethlehem Steel Corp. v. St. Lawrence Seaway Authority*, [1978] 1 F.C. 464, 79 D.L.R. (3d) 522, at pp. 474 and 530 respectively. For want of firmer ground Lord Denning, in *Spartan Steel & Alloys Ltd. v. Martin & Co. (Contractors) Ltd.*, [1972] 3 All E.R. 557, advanced the "pure policy test" but this too has been rejected elsewhere: *Caltex Oil*, supra, per Gibbs J. at p. 244, and *Gypsum Carrier Inc. v. The Queen*, [1978] 1 F.C. 147, 78 D.L.R. (3d) 175, per Collier J., at pp. 159 and 185 respectively. A test focussing on whether the defendant assumed responsibility for the risk of the plaintiff's loss has received some favourable comment. This test has its roots in *Hedley Byrne*, supra, and was mentioned by Laskin J. (as he then was) in *Welbridge Holdings Ltd. v. Metropolitan*

Il existe diverses manières de circonscrire, dans les affaires portant sur des préjudices purement financiers, ce qui pourrait par ailleurs constituer une chaîne de responsabilité sans fin, pour un montant incalculable. Comme lord Pearce l'a fait remarquer dans l'arrêt *Hedley Byrne*, à la p. 615:

[TRADUCTION] L'étendue de l'obligation de diligence dans un cas de négligence dépend, en dernier ressort, de l'appréciation faite par les tribunaux des exigences de la société en matière de protection contre la négligence d'autrui.

Un grand nombre de critères ou de principes de restriction ont été énoncés au cours des ans à l'égard de la théorie selon laquelle, livré à lui-même, le recouvrement en matière de préjudice purement financier étendrait la responsabilité en matière de négligence au-delà des limites traditionnelles. Par exemple, on a soutenu que des préjudices financiers peuvent donner lieu à une indemnisation si la perte de biens était prévisible, même si elle ne s'est pas réellement produite (*Weller & Co. v. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569) ou s'ils se produisent de manière fortuite avec des dommages matériels bien qu'ils n'en soient pas la conséquence (la «théorie des dommages parasitaires», *Seaway Hotels Ltd. v. Gragg (Canada) Ltd. and Consumers Gas Co.* (1959), 17 D.L.R. (2d) 292). Ces deux propositions ont été rejetées dans l'arrêt *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 ALR 227 (H.C.), le juge Gibbs à la p. 244. Le «critère des dépenses positives», qui permettrait de recouvrer les dépenses réelles mais non pas le manque à gagner, a été présenté dans *Dominion Tape of Canada Ltd. v. L. R. McDonald & Sons Ltd.*, [1971] 3 O.R. 627, mais a été rejeté par le juge Addy dans *Bethlehem Steel Corp. c. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, [1978] 1 C.F. 464, 79 D.L.R. (3d) 522, aux pp. 474 et 530 respectivement. À défaut d'un fondement plus solide, lord Denning, dans l'arrêt *Spartan Steel & Alloys Ltd. v. Martin & Co. (Contractors) Ltd.*, [1972] 3 All E.R. 557, a proposé le «critère des considérations de principe» qui a lui aussi été rejeté dans d'autres décisions: *Caltex Oil*, précitée, le juge Gibbs à la p. 244, et *Gypsum Carrier Inc. c. La Reine*, [1978] 1 C.F. 147, 78 D.L.R. (3d) 175, le juge Collier,

Corporation of Greater Winnipeg, [1971] S.C.R. 957, at pp. 966-67; but failed to attract Dickson J., as he then was, in *Haig v. Bamford*, [1977] 1 S.C.R. 466, at p. 479. In *Spartan Steel*, *supra*, Edmund Davies L.J. suggested that any economic losses which were both direct and foreseeable would be recoverable. These criteria have been accepted elsewhere (see *Gypsum Carrier*, *supra*), but also dismissed (see *Caltex*, *supra*).

However, I started with Lord Wilberforce's enunciation of the law applicable to negligence generally in *Anns*, *supra*. Application of the two tests laid out in that passage is sufficient to dispose of this appeal. The first test to be met is that there be shown to exist a relationship of proximity or neighbourhood "such that in a reasonable contemplation" of the actor, his carelessness may likely damage the plaintiff. The second test, once the first has been met, is whether there are present any circumstances which would negate or reduce (a) the scope of the duty, or (b) the class of persons to whom such a duty is owed, or (c) the damage seen in law to flow from breach of the duty.

Here we are dealing with the careless performance of an undertaking by contract to provide services in a timely way. In applying the first test to the facts of this appeal, one turns naturally to *Hedley Byrne*, *supra*. The judgments in that case contributed much to the development of the concept of proximity as it applies in a case of negligent misrepresentation, and can do so as well in

aux pp. 159 et 185 respectivement. Un critère qui met l'accent sur la question de savoir si le défendeur a assumé la responsabilité à l'égard du risque de perte pour le demandeur a fait l'objet de certains commentaires favorables. Ce critère tire ses origines de l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, et a été mentionné par le juge Laskin (alors juge puîné) dans l'arrêt *Welbridge Holdings Ltd. c. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957, aux pp. 966 et 967; mais il n'a pas suscité l'intérêt du juge Dickson, maintenant juge en chef, dans l'arrêt *Haig c. Bamford*, [1977] 1 R.C.S. 466, à la p. 479. Dans l'arrêt *Spartan Steel*, précité, le lord juge Edmund Davies a proposé que tout préjudice financier qui était direct et prévisible puisse donner lieu à un recouvrement. Ces critères ont été acceptés ailleurs (voir *Gypsum Carrier*, précité), mais également rejetés (voir *d Caltex*, précité).

Toutefois j'ai commencé par l'énoncé que fait lord Wilberforce du principe de droit généralement applicable en matière de négligence, dans l'arrêt *e Anns*, précité. L'application des deux critères établis dans ce passage est suffisante pour statuer sur le présent pourvoi. Le premier critère à remplir est celui selon lequel il faut démontrer l'existence d'un lien suffisamment étroit pour que la négligence de la part de l'acteur «puisse raisonnablement être perçue» par celui-ci comme étant susceptible de causer un préjudice au demandeur. Le second critère, à appliquer dès que le premier est rempli, est de savoir s'il existe des considérations qui pourraient restreindre ou diminuer a) la portée de cette obligation, b) la catégorie de personnes à qui cette obligation bénéficie, ou c) les dommages qui, selon la loi, découlent de l'inexécution de cette obligation.

En l'espèce nous avons affaire à l'exécution de manière négligente d'un engagement en vertu d'un contrat de prestation de services qui prévoyait un délai d'exécution. En appliquant le premier critère aux faits du présent pourvoi, on examine naturellement l'arrêt *Hedley Byrne*, précité. Les jugements rendus dans cette affaire ont beaucoup contribué à l'élaboration du concept du lien étroit qui s'applique dans une affaire de fausse représentation faite par négligence et qui peut également s'appliquer

the circumstances here, where the negligence is in the delivery of a service.

The facts of *Hedley Byrne* are well known. The defendant Bank answered a request by another Bank for financial information concerning one of the defendant's customers. In particular, the defendant was asked to verify that its customer would be trustworthy for an advertising contract and in the course of business for a certain amount. On the strength of the defendant's favourable report, the plaintiff placed orders with the customer. The defendant's answers, however, had been given negligently, and when its customer went into liquidation, the plaintiff suffered economic loss.

In finding liability in the Bank, the House of Lords was concerned with finding a sufficiently proximate relationship between the plaintiff and the defendant. Lord Reid first dealt with the identification of the class of persons to whom the duty was owed. At page 580, he noted that the Bank:

... knew that the inquiry was in connexion with an advertising contract, and it was at least probable that the information was wanted by the advertising contractors. It seems to me quite immaterial that they did not know who these contractors were . . .

On the next page, His Lordship stated:

It would be one thing to say that the speaker owes a duty to a limited class, but it would be going very far to say that he owes a duty to every ultimate "consumer" who acts on those words to his detriment.

Lord Morris at p. 588, relating the same principle to the facts, put it this way:

... the [defendant] bank must have known that the National Provincial were making their inquiry because some customer of theirs was or might be entering into some advertising contract in respect of which Easipower, Ltd., might become under a liability to such customer to the extent of the figures mentioned.

Lord Devlin, at p. 608, narrowed the process down to the finding of the answer on the particular facts to the question, "Is the relationship between the parties in this case such that it can be brought

dans les circonstances de l'espèce où il s'agit de négligence dans la prestation d'un service.

Les faits de l'affaire *Hedley Byrne* sont bien connus. La banque défenderesse a répondu à une demande d'une autre banque qui voulait obtenir des renseignements de nature financière sur l'un des clients de la défenderesse. En particulier, on a demandé à la défenderesse de vérifier si son client serait digne de confiance, en affaires, pour un contrat de publicité d'un certain montant. Sur la foi du rapport favorable de la défenderesse, la demanderesse a passé des commandes avec le client. Toutefois, les réponses de la défenderesse avaient été données de façon négligente et lorsque son client a été mis en faillite, la demanderesse a subi un préjudice financier.

Pour conclure à la responsabilité de la banque, la Chambre des lords devait trouver un lien suffisamment étroit entre la demanderesse et la défenderesse. Lord Reed a d'abord traité de l'identification de la catégorie de personnes envers qui il y avait une obligation de diligence. À la p. 580, il a souligné que la banque:

[TRADUCTION] ... savait que la demande avait trait à un contrat de publicité et il était pour le moins fort probable que les renseignements étaient demandés par les entrepreneurs en publicité. À mon avis, il importe peu qu'ils aient ignoré l'identité de ces entrepreneurs ...

À la page suivante, Sa Seigneurie affirme:

[TRADUCTION] On pourrait dire que la personne qui parle a une obligation de diligence envers une catégorie limitée de personnes, mais ce serait aller très loin que de dire qu'elle a une obligation de diligence envers chaque «consommateur» ultime qui agit à son détriment en se fondant sur ses paroles.

Lord Morris dit, à la p. 588, en appliquant le même principe aux faits:

[TRADUCTION] ... la banque [défenderesse] devait savoir que la National Provincial se renseignait parce qu'un de ses clients avait conclu, ou pouvait conclure, un contrat de publicité en vertu duquel Easipower, Ltd. pouvait devenir le débiteur de ce client jusqu'à concurrence des chiffres mentionnés.

À la page 608, lord Devlin s'est borné à chercher, en fonction des faits de l'espèce, une réponse à la question suivante: [TRADUCTION] «En l'espèce y a-t-il entre les parties un lien qui puisse s'inscrire

within a category giving rise to a special duty?" The expression used by Lord Haldane in the earlier case of *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932, was "special relationship". Lord Morris (p. 594), Lord Hodson (p. 601) and Lord Pearce (p. 616) all decided that a duty would arise in circumstances where the defendant, being so placed that others would reasonably rely on his judgment or skill, knows that the plaintiff will rely on his statements.

The requirement of proximity of relationship to the founding of tort liability for negligent misstatements causing economic loss was further considered by this Court in *Haig v. Bamford*, *supra*, two years prior to the judgment in *Anns*, *supra*, but after *Hedley Byrne*, *supra*. The Court was there concerned with the liability of an accountant for the negligent preparation of a financial statement for its client, which to the accountant's knowledge the client intended to use in his search for outside investors in a business enterprise. It is not surprising, having regard to the nature of the services provided by the defendant and the nature of the plaintiff's loss, that the Court was primarily concerned with the evolution of the doctrines enunciated in *Hedley Byrne*. A majority, speaking through Dickson J., as he then was, found that the appropriate test for liability in the circumstances was grounded in the actual knowledge of the defendant of a limited class of persons who would use and rely upon the defendant's statement. Actual knowledge or awareness in the defendant of the specific plaintiff was not a requirement (pp. 476-77).

The forerunner of *Hedley Byrne* was the dissenting judgment of Denning L.J. (as he then was) in *Candler v. Crane Christmas & Co.*, [1951] 1 All E.R. 426, again a case concerning the liability of accountants in the delivery of professional services. The question put by the court in that case was, "to whom do these professional people owe

dans une catégorie qui donne naissance à une obligation spéciale?» L'expression utilisée par lord Haldane dans l'arrêt antérieur *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932, était [TRADUCTION] «lien particulier». Lord Morris (p. 594), lord Hodson (p. 601) et lord Pearce (p. 616) ont tous décidé qu'il y aura une obligation lorsque la défenderesse, étant dans une situation telle que les autres auront raisonnablement confiance en son jugement ou en son habileté, sait que la défenderesse se fiera à ses déclarations.

L'exigence d'un lien étroit comme fondement de la responsabilité délictuelle relative à des fausses déclarations faites par négligence qui causent un préjudice financier a été examinée plus amplement par cette Cour dans l'arrêt *Haig c. Bamford*, précité, deux ans avant l'arrêt *Anns*, précité, mais après l'arrêt *Hedley Byrne*, précité. Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur la responsabilité d'un comptable à l'égard de la préparation négligente d'un état financier pour son client, que ce dernier, à la connaissance du comptable, avait l'intention d'utiliser dans ses recherches d'un investisseur dans une entreprise commerciale. Il n'est pas surprenant, compte tenu de la nature des services fournis par le défendeur et de la nature de la perte du demandeur, que la Cour se soit intéressée principalement à l'évolution des principes énoncés dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité. Le juge Dickson, alors juge puîné, s'exprimant au nom de la Cour à la majorité, a conclu que le critère qu'il fallait appliquer pour déterminer la responsabilité dans ces circonstances était fondé sur la connaissance réelle qu'avait le défendeur d'une catégorie limitée de personnes qui utiliseraient l'état financier du défendeur et se fonderaient sur celui-ci. Il n'était pas nécessaire que le défendeur connaisse réellement le demandeur (pp. 476 et 477).

Le jugement dissident du lord juge Denning (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Candler v. Crane Christmas & Co.*, [1951] 1 All E.R. 426, est le précurseur de l'arrêt *Hedley Byrne*; il s'agit là encore d'une affaire concernant la responsabilité de comptables dans la prestation de services professionnels. La question posée par la cour dans

this duty?" In answer to this question, Denning L.J. stated, at p. 434:

They owe the duty, of course, to their employer or client, and also, I think, to any third person to whom they themselves show the accounts . . .

The test of proximity in these cases is: Did the accountants know that the accounts were required for submission to the plaintiff and use by him?

On the following page, His Lordship continued:

It will be noticed that I have confined the duty to cases where the accountant prepares his accounts and makes his report for the guidance of the very person in the very transaction in question. That is sufficient for the decision of this case. I can well understand that it would be going too far to make an accountant liable to any person in the land who chooses to rely on the accounts in matters of business, for that would expose him, in the words of Cardozo, C.J., in *Ultramares Corp'n. v. Touche* [*supra*] . . . to

"... liability in an indeterminate amount for an indeterminate time to an indeterminate class."

Whether he would be liable if he prepared his accounts for the guidance of a specific class of persons in a specific class of transactions, I do not say. I should have thought he might be, just as the analyst and lift inspector would be liable in the instances I have given earlier.

In *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189, this Court divided on some aspects of the issue of negligently caused economic loss, but both the majority and the dissenting judgments recognized that, in principle, a defendant could be held liable in tort for economic losses arising wholly in the absence of associated physical injury or damage. *Rivtow* concerned the liability of the manufacturer of a defectively made crane to the crane's ultimate consumer, for the cost of the repairs and for profits lost while the crane was out of service. The case therefore raised issues of products liability and bears little resemblance to *Hedley Byrne*, *supra*, and the cases following it. Consistently with the cases cited *supra*, however, both Ritchie J. for the majority and Laskin J., as he then was, in dissent referred to the need to find sufficient proximity between

cette affaire était de savoir [TRADUCTION] «envers qui ces professionnels ont-ils cette obligation?» En réponse à cette question, le lord juge Denning dit à la p. 434:

^a [TRADUCTION] Ils ont évidemment une obligation de diligence envers leur employeur ou leur client et aussi, à mon avis, envers le tiers à qui ils montrent eux-mêmes les comptes . . .

^b Voici le critère de la relation dans ces cas-là: Les comptables savaient-ils que les comptes devaient être présentés au demandeur et utilisés par ce dernier?

À la page suivante, Sa Seigneurie ajoute:

[TRADUCTION] Il convient de souligner que j'ai limité l'obligation aux cas où le comptable réunit les données et dresse son rapport pour la gouverne de l'intéressé même, dans la transaction en question. Ceci nous suffit pour prendre la décision en l'espèce. Je me rends bien compte qu'il serait exagéré de rendre le comptable responsable envers toute personne qui décide de se fier aux comptes pour faire une transaction, car ce serait l'exposer, selon les termes du juge en chef Cardozo dans *Ultramares Corp'n. v. Touche* (précité) . . . à une

^c «... responsabilité pour un montant indéterminé, pour une période indéterminée et envers une catégorie indéterminée».

^d Je ne me prononce pas sur sa responsabilité s'il a dressé son rapport pour la gouverne d'une catégorie précise de personnes dans le cadre d'une catégorie précise de transactions. Je serais porté à croire qu'il pourrait l'être, au même titre que l'analyste ou l'inspecteur d'ascenseurs le sont dans les cas que j'ai mentionnés.

^e Dans l'arrêt *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189, cette Cour n'a pas été unanime sur certains aspects de la question du préjudice financier causé par négligence, mais les juges formant la majorité et les juges dissidents ont reconnu que, en principe, un défendeur pouvait encourir une responsabilité délictuelle pour des préjudices financiers qui ne résultent aucunement de dommages ou de préjudices matériels connexes. L'arrêt *Rivtow* portait sur la responsabilité du fabricant d'une grue défectueuse envers l'utilisateur ultime de la grue, pour ce qui est du coût des réparations et des bénéfices perdus alors que la grue était hors d'usage. Par conséquent, l'affaire a soulevé des questions de responsabilité à l'égard de produits et ressemble peu à l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, et aux affaires qui l'ont suivi. Toutefois, conformément à la jurisprudence précitée, le juge

the parties to the action. Ritchie J. wrote at p. 1196:

I think it important to stress the fact that the cranes in question were designed for the express purpose of loading and unloading heavy logs, that the site of the logging operation i.e., the coastal areas of British Columbia, was well known to both respondents who were in fact aware of the exact task to be required of the cranes by Rivtow. This is not a case of a negligent manufacturer whose defective or dangerous goods have caused damage to some unknown member of the general public into whose hands they have found their way. These respondents knew that the cranes were going to be used by the appellant and the exact use to which they were to be put.

The remarks of Laskin J. on the need for limiting factors are also apt (p. 1219):

Liability here will not mean that it must also be imposed in the case of any negligent conduct where there is foreseeable economic loss. . . . The present case is concerned with direct economic loss by a person whose use of the defendant Washington's product was a contemplated one, and not with indirect economic loss by third parties, for example, persons whose logs could not be loaded on the appellant's barge because of the withdrawal of the defective crane from service to undergo repairs.

The House of Lords in *Junior Books Ltd. v. Veitchi Co.*, [1982] 3 All E.R. 201, was also concerned with finding a sufficiently proximate relationship between the parties. There, the plaintiff owned a factory in which the defendant sub-contractor had negligently installed defective flooring. The defendant was held liable for the cost of replacing the flooring and for consequential economic losses. Lord Fraser noted (at p. 204) that the "proximity between the parties is extremely close, falling only just short of a direct contractual relationship." Relying on this fact, he distinguished the case before him from one in which a manufacturer of defective goods had offered them for sale to the general public. Lord Roskill similarly wrote (at p. 211) that the sub-contractors were "in almost as close a commercial relationship with

Ritchie au nom de la majorité et le juge Laskin (alors juge puîné), dissident, ont mentionné qu'il était nécessaire d'établir l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les parties à l'action. Le juge

^a Ritchie écrit, à la p. 1196:

Je crois qu'il convient de souligner le fait que les grues en question étaient conçues dans le but exprès de charger et de décharger de lourdes billes, que l'emplacement de l'exploitation des bois, c'est-à-dire, les régions côtières de la Colombie-Britannique, était bien connu des deux intimées, qui connaissaient effectivement la tâche précise à laquelle Rivtow allait affecter les grues. Il ne s'agit pas d'une affaire de fabricant négligent dont les marchandises défectueuses ou dangereuses ont causé

^a Les remarques du juge Laskin sur la nécessité d'avoir des facteurs restrictifs sont également pertinentes (p. 1219):

La responsabilité ne signifiera pas ici qu'elle doit aussi être imposée dans tous les cas de conduite négligente où il y a perte économique prévisible. . . . Dans la présente affaire, il s'agit d'une perte économique directe subie par une personne dont l'usage du produit de la défenderesse Washington était prévu, et non d'une perte économique indirecte subie par un tiers, par exemple, des personnes dont les billes ne pouvaient pas être chargées sur le chaland de l'appelante à cause du retrait du service de la grue défectueuse pour y effectuer des réparations.

^g La Chambre des lords dans l'arrêt *Junior Books Ltd. v. Veitchi Co.*, [1982] 3 All E.R. 201, s'est également préoccupée de trouver un lien suffisamment étroit entre les parties. Dans cette affaire, la demanderesse était propriétaire d'une usine dans laquelle la défenderesse sous-traitante avait installé de façon négligente un revêtement de sol défectueux. La défenderesse a été tenue responsable du coût de remplacement du revêtement de sol et du préjudice financier qui en est découlé. Lord Fraser a fait remarquer (à la p. 204) que le [TRADUCTION] «lien entre les parties est très étroit, il s'agit presque d'un lien contractuel direct». Se fondant sur ce fait, il a fait la distinction entre l'affaire dont il était saisi et une autre dans laquelle un fabricant de marchandises défectueuses les avaient offertes en vente au grand

the appellants as it is possible to envisage short of privity of contract”.

On the facts as revealed by the evidence before the Court in this appeal, the appellant courier had no knowledge of the existence of the respondent, nor, because of the Crown practice of not disclosing the nature of the documents being forwarded, could it reasonably have known of the existence of a class of persons whose interests depended upon timely transmission of the envelope. There was, therefore, no actual or constructive knowledge in the courier that the rights of a third party could in any way be affected by the transmission or lack of transmission of the envelope in question. If a person in the position of the respondent is included in a class considered to be reasonably within the contemplation of the appellant, there is no logical point of breaking off so as to put a reasonable practical limitation on the courier's range of liability. It is a stretching of concept to conclude that anyone who might conceivably be affected by a failure by the Province of British Columbia to register a Crown grant within the calendar year, constitutes a “limited class” the existence of which is known to a courier employed to deliver the Crown grant to a registry office. In the words of Lord Reid in *Hedley Byrne, supra*, “... it would be going very far to say that [the defendant] owes a duty to every ultimate ‘consumer’ ...”

Another aspect of proximity which was stressed in *Hedley Byrne, supra*, and by Lord Roskill in *Junior Books, supra*, at p. 214, is reliance by the plaintiff upon the undertaking or representation made by the defendant. Lord Reid, in discussing the special relationships which would give rise to a duty of care, stated (at p. 583):

... and I can see no logical stopping place short of all those relationships where it is plain that the party seeking information or advice was trusting the other to exercise such a degree of care as the circumstances required, where it was reasonable for him to do that, and

public. De même, lord Roskill a écrit (à la p. 211) que les sous-traitants avaient [TRADUCTION] «un lien commercial avec les appelants aussi étroit que possible sans qu'il n'y ait de lien contractuel».

“ Selon les faits que révèle la preuve présentée devant la Cour dans le présent pourvoi, le service de messageries appelant ne connaissait nullement l'existence de l'intimée et, à cause de la pratique de Sa Majesté de ne pas communiquer la nature des documents qui sont transmis, il ne pouvait raisonnablement connaître l'existence d'une catégorie de personnes dont les intérêts dépendaient de la livraison sans délai de l'enveloppe. Par conséquent, le service de messageries n'avait aucune connaissance réelle ou implicite de ce que la livraison ou le défaut de livraison de l'enveloppe en question pouvait avoir un effet quelconque sur les droits d'un tiers. Si une personne dans la situation de l'intimée est comprise dans une catégorie susceptible d'être raisonnablement perçue par l'appelant, il n'est aucunement logique de s'appliquer à établir une limite pratique raisonnable à l'étendue de la responsabilité du service de messageries. C'est une extension du concept que de conclure que quiconque peut vraisemblablement être touché par l'omission de la province de la Colombie-Britannique d'enregistrer une concession de Sa Majesté dans l'année civile, constitue une «catégorie limitée» dont l'existence est connue par un service de messageries employé pour livrer la concession de Sa Majesté à un bureau d'enregistrement. Pour reprendre les termes de lord Reed dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, [TRADUCTION] «... ce serait aller très loin que de dire que [la défenderesse] a une obligation de diligence envers chaque «consommateur» ultime ... »

“ Un autre aspect du lien étroit qui a été souligné dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, et par lord Roskill dans *Junior Books*, précité, à la p. 214, est le fait que le demandeur se fie à l'engagement du défendeur ou à sa déclaration. Lord Reid, en analysant les liens particuliers qui donneraient lieu à une obligation de diligence, affirme (à la p. 583):

[TRADUCTION] ... et à mon avis il faut à tout le moins, quant à tous ces liens, qu'il soit évident que la partie qui demande des renseignements ou un conseil ait cru que l'autre exercerait le degré de diligence exigé dans les circonstances, qu'il soit raisonnable pour elle de le faire

where the other gave the information or advice when he knew or ought to have known that the inquirer was relying on him.

At page 594, Lord Morris stated:

My lords, I consider that . . . it should now be regarded as settled that if someone possessed of a special skill undertakes, quite irrespective of contract, to apply that skill for the assistance of another person who relies on such skill, a duty of care will arise . . . Furthermore if, in a sphere in which a person is so placed that others could reasonably rely on his judgment or his skill or on his ability to make careful inquiry, a person takes it on himself to give information or advice to, or allows his information or advice to be passed on to, another person who, as he knows or should know, will place reliance on it, then a duty of care will arise.

(Emphasis added.)

What was the reliance here by the respondent? There was none. The respondent was, by the time of the appellant's engagement by the Crown, in a position of risk through no act of its own. The situation of risk, in which a delay would be fatal to the respondent's interests, was created by the terms of the respondent's contract with the third party, in conjunction with the Crown's refusal to allow a representative of the respondent to carry the documents to Prince George himself. There was no assumption of risk in reliance upon the appellant's undertaking to deliver the documents. The respondent did not rely on the appellant in any way prior to the creation of this risk. The respondent did not permit the engagement of the appellant or reject the idea of engaging another courier by reason of any representation made by the appellant. Nor was the decision not to use the facilities of the Post Office motivated by any act or statement by the appellant.

In sum, the requirements of proximity contained in the principles enunciated in *Hedley Byrne*, *supra*, and confirmed in *Anns*, *supra*, are not met on the facts of this appeal. As I have concluded that the respondent did not come within a limited class in the reasonable contemplation of a person in the position of the appellant, it is unnecessary to

et que l'autre ait donné le renseignement ou le conseil alors qu'elle savait ou devait savoir que la personne qui le demandait lui faisait confiance.

^a À la p. 594, lord Morris a dit:

[TRADUCTION] Je considère, chers collègues . . . qu'il devrait maintenant être considéré comme établi que, lorsque quelqu'un qui possède une habileté particulière s'engage, tout à fait indépendamment d'un contrat, à mettre cette habileté au service d'une autre personne qui se fie à cette habileté, une obligation de diligence est créée . . . De plus, lorsqu'une personne, qui occupe dans un domaine déterminé une place propre à inciter les gens à avoir raisonnablement confiance en son jugement ou en son habileté, ou en son aptitude à faire des recherches minutieuses, prend sur elle de donner un renseignement ou un conseil, ou permet que ce renseignement ou ce conseil soit transmis à un tiers qui, comme elle le sait ou devrait le savoir, s'y fiera, une obligation de diligence est créée.

^d (C'est moi qui souligne.)

^e À quoi s'est fié l'intimée en l'espèce? À rien. L'intimée était, au moment de l'engagement de l'appelante par Sa Majesté dans une situation de risque même si elle n'accomplissait aucun acte elle-même. La situation de risque, dans laquelle un retard pouvait être fatal pour les intérêts de l'intimée, a été créé par les modalités du contrat de l'intimée avec le tiers, conjointement avec le refus de Sa Majesté de permettre à un représentant de l'intimée de livrer lui-même les documents à Prince George. On n'a accepté aucun risque en se fiant à l'engagement de l'appelante de livrer les documents. L'intimée ne s'était fiée à l'appelante d'aucune manière avant la création de ce risque. L'intimée n'a pas permis l'engagement de l'appelante ni rejeté l'idée d'engager un autre service de messageries en raison de quelque déclaration de l'appelante. Elle n'a pas non plus décidé de ne pas utiliser le service des postes en raison de quelque acte ou déclaration de l'appelante.

ⁱ En résumé, les exigences de lien étroit contenues dans les principes énoncés dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, et confirmés dans l'arrêt *Anns*, précité, ne sont pas satisfaites d'après les faits du présent pourvoi. Comme j'ai conclu que l'intimée ne faisait pas partie d'une catégorie limitée qu'une personne dans la position de l'appelante, pouvait

proceed to the second stage or test set out by Lord Wilberforce in *Anns, supra*.

The *Anns* principle sets out a broad and independent right and a concomitant liability in the law of negligence. It has found application in a variety of ways and circumstances in the courts of this country and elsewhere in the years since it was decided. Doubtless, the principle and its reach will be the subject of discussion in the courts as the law of torts continues to evolve. This appeal does not, on its facts, face the Court with the need to re-examine the parameters of the doctrine or its definitive role in our jurisprudence. No doubt the courts of this country will continue to search for reasonable and workable limits to the liability of a negligent supplier of manufactured products or services, to the liability of a negligent contractor for contractual undertakings owed to others, and to the liability of persons who negligently make misrepresentations. In this search courts will be vigilant to protect the community from damages suffered by a breach of the "neighbourhood" duty. At the same time, however, the realities of modern life must be reflected by the enunciation of a defined limit on liability capable of practical application, so that social and commercial life can go on unimpeded by a burden outweighing the benefit to the community of the neighbourhood historic principle.

While the foregoing effectively disposes of this appeal, the same conclusion can be reached through an alternative route. According to established principles, the damage in this case is too remote, and consequently is not recoverable.

In *Asamera Oil Corporation Ltd. v. Sea Oil & General Corporation*, [1979] 1 S.C.R. 633, this Court held (p. 673):

We therefore approach the matter of the proper appraisal of the damages assessable in the peculiar circumstances of this case on the following basis: that

raisonnablement percevoir, il n'est pas nécessaire de passer à la deuxième étape ou au deuxième critère établi par lord Wilberforce dans l'arrêt *Anns*, précité.

^a Le principe établi dans l'arrêt *Anns* énonce un droit étendu et indépendant et une responsabilité concomitante sur le plan du droit en matière de négligence. Les tribunaux de notre pays et d'ailleurs l'ont appliqué de diverses manières et dans diverses circonstances depuis qu'il a été rendu. Sans aucun doute, le principe et sa portée feront l'objet de discussions devant les tribunaux au fur et à mesure que le droit en matière délictuelle continuera d'évoluer. D'après les faits du présent pourvoi, la Cour n'a pas à réexaminer les paramètres du principe ou son rôle définitif dans notre jurisprudence. Les tribunaux de notre pays continueront indubitablement de chercher des limites raisonnables et pratiques à la responsabilité d'un fournisseur négligent de produits manufacturés ou de services, à la responsabilité d'un entrepreneur négligent à l'égard d'engagements contractuels envers d'autres personnes, et à la responsabilité de personnes qui font de fausses déclarations par négligence. Dans cette recherche, les tribunaux veilleront à protéger la collectivité contre les dommages subis par suite d'une violation de l'obligation de «lien étroit». Mais en même temps, l'énoncé d'une limite précise de responsabilité, qui soit susceptible d'application pratique, doit refléter les réalités de la vie moderne, de sorte que les activités sociales et commerciales puissent se poursuivre sans être gênées par un fardeau qui importe plus que l'avantage que représente pour la collectivité le principe historique du lien étroit.

^h Bien que ce qui précède règle vraiment l'issue du présent pourvoi, on peut parvenir à la même conclusion d'une autre manière. Selon les principes établis, le préjudice en l'espèce est trop éloigné et par conséquent ne peut donner lieu à un recouvrement.

Dans l'arrêt *Asamera Oil Corporation Ltd. c. Sea Oil & General Corporation*, [1979] 1 R.C.S. 633, cette Cour a statué (p. 673):

^j Il convient donc d'aborder comme suit la question de l'évaluation des dommages exigibles dans les circonstances particulières de cette affaire: les principes relatifs

the same principles of remoteness will apply to the claims made whether they sound in tort or contract subject only to special knowledge, understanding or relationship of the contracting parties or to any terms express or implied of the contractual arrangement relating to damages recoverable on breach . . .

In contract cases, the "rule" in *Hadley v. Baxendale* (1854), 9 Ex. 341, 156 E.R. 145, has long been accepted as stating, in general terms, the proper test by which remoteness of damages should be measured:

Where two parties have made a contract which one of them has broken, the damages which the other party ought to receive in respect of such breach of contract should be such as may fairly and reasonably be considered either arising naturally, i.e., according to the usual course of things, from such breach of contract itself, or such as may reasonably be supposed to have been in the contemplation of both parties, at the time they made the contract, as the probable result of the breach of it. Now, if the special circumstances under which the contract was actually made were communicated by the plaintiffs to the defendants, and thus known to both parties, the damages resulting from the breach of such a contract, which they would reasonably contemplate, would be the amount of injury which would ordinarily follow from a breach of contract under these special circumstances so known and communicated. But, on the other hand, if those special circumstances were wholly unknown to the party breaking the contract, he, at the most, could only be supposed to have had in his contemplation the amount of injury which would arise generally, and in the great multitude of cases not affected by any special circumstances, from such a breach of contract.

Hadley v. Baxendale, *supra*, itself involved delay in the performance of a contract of carriage. The defendant was held not liable to compensate the plaintiff, a mill owner, for profits lost due to his failure to deliver a mill shaft promptly, on the basis that he could not be taken to have known of the "special circumstance" that until the shaft was delivered, the mill could not operate. In *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries, Ltd.*, [1949] 2 K.B. 528, another case involving late delivery, Asquith L.J. commented (at p. 537) that

au caractère prévisible s'appliquent également que la réclamation soit fondée sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle, sous réserve cependant des connaissances, ententes ou relations particulières entre les parties contractantes ou de toute disposition expresse ou implicite dans le contrat au sujet des dommages recouvrables en cas d'inexécution . . .

Dans les affaires en matière de contrat, la «règle» établie dans l'arrêt *Hadley v. Baxendale* (1854), 9 Ex. 341, 156 E.R. 145, est depuis longtemps acceptée comme énonçant, en termes généraux, le critère approprié en vertu duquel le caractère prévisible des dommages doit être mesuré:

[TRADUCTION] Lorsque deux parties ont passé un contrat que l'une d'elle a rompu, la réparation que l'autre partie doit recevoir pour cette rupture doit être celle qu'on peut considérer justement et raisonnablement soit comme celle qui découle naturellement, c'est-à-dire selon le cours normal des choses, de cette rupture du contrat, soit comme celle que les deux parties pouvaient raisonnablement et probablement envisager, lors de la passation du contrat, comme conséquence probable de sa rupture. Cependant, si les demandeurs avaient porté à la connaissance des défendeurs les circonstances spéciales dans lesquelles le contrat avait été conclu et qu'elles aient été connues des deux parties, les dommages-intérêts exigibles par suite de la rupture du contrat et envisagés par les deux parties seraient donc directement fondés sur le préjudice découlant normalement d'une rupture de contrat dans les circonstances particulières telles qu'elles étaient connues et avaient été révélées. Mais d'un autre côté, si ces circonstances spéciales étaient totalement inconnues de la partie qui rompt le contrat, tout au plus pourrait-on considérer qu'elle avait en vue le préjudice qui découlerait généralement et dans la majorité des cas, abstraction faite de toutes circonstances particulières, à la suite d'une rupture de contrat.

L'arrêt *Hadley v. Baxendale*, précité, portait lui-même sur un retard dans l'exécution d'un contrat de livraison. Le défendeur n'a pas été tenu d'indemniser le demandeur, un propriétaire de moulin, pour la perte de bénéfices découlant de son défaut de livrer rapidement un arbre de moulin, et ce, pour le motif qu'on ne pouvait considérer qu'il connaissait les «circonstances spéciales» selon lesquelles le moulin ne pourrait fonctionner tant que l'arbre ne serait pas livré. Dans l'arrêt *Victoria Laundry (Windsor) Ltd. v. Newman Industries, Ltd.*, [1949] 2 K.B. 528, une autre affaire portant sur une livraison tardive, lord Asquith a fait

lost profits are rarely recovered from carriers. However,

This was not, it would seem, because a different principle applies in such cases, but because the application of the same principle leads to different results. A carrier commonly knows less than a seller about the purposes for which the buyer or consignee needs the goods, or about other "special circumstances" which may cause exceptional loss if due delivery is withheld.

In that case, the plaintiff was able to recover lost profits from the defendant, who knew of the nature of the plaintiffs' business, that the boiler was required for the business, and that the plaintiffs wanted to put it into use "in the shortest possible space of time". In an analogous Canadian case, *Cornwall Gravel Co. v. Purolator Courier Ltd.* (1978), 83 D.L.R. (3d) 267, affirmed [1980] 2 S.C.R. 118, the defendant courier was held liable for profits lost when it failed to deliver the plaintiff's tender on time. There, the courier had been told that the package contained a tender and that delivery had to be made before a certain time. In the ordinary course of events, it would be obvious that unless the tender arrived before the deadline, a contract could be lost. Therefore, the defendant had actual knowledge of "special circumstances", and this fact justified holding it liable for the plaintiff's lost profits.

This appeal, however, involves very different circumstances. The appellant courier had no knowledge of the fact that the envelope contained a Crown grant, and even if it had, unlike a tender there is nothing about a Crown grant which would suggest to the reasonable person in the position of the courier that its failure to effect timely delivery could result in consequential lost profits to anyone. Assuming even that the appellant had had notice both of the nature of the contents of the package and of the existence of a contract between the Crown grantee and a third party whose perform-

remarquer (à la p. 537) que les bénéfices perdus sont rarement recouvrés des transporteurs. Toutefois,

[TRADUCTION] Il en était ainsi non pas, semble-t-il, parce qu'un principe différent s'applique dans de tels cas, mais parce que l'application du même principe entraîne des résultats différents. D'habitude, le transporteur en connaît moins que le vendeur sur les raisons pour lesquelles l'acheteur ou le destinataire a besoin des marchandises ou sur les autres «circonstances spéciales» qui peuvent causer une perte exceptionnelle si la livraison n'est pas effectuée à temps.

Dans cette affaire, la demanderesse a été en mesure de se faire indemniser, pour les bénéfices perdus, par la défenderesse qui connaissait la nature de l'entreprise de la demanderesse et qui savait que la chaudière était nécessaire pour l'entreprise et que la demanderesse voulait qu'elle soit en état de fonctionner [TRADUCTION] «dans le plus bref délai possible». Dans une affaire canadienne analogue, *Cornwall Gravel Co. v. Purolator Courier Ltd.* (1978), 83 D.L.R. (3d) 267, confirmé par [1980] 2 R.C.S. 118, le service de messageries défendeur a été tenu responsable de la perte de bénéfices du fait qu'il n'a pas livré la soumission de la demanderesse à temps. Dans cette affaire, on avait dit au service de messageries que le paquet contenait une soumission et que la livraison devait être effectuée dans un certain délai. Dans le cours habituel des événements, il serait évident que, à moins que la soumission n'arrive avant l'expiration du délai, un contrat pourrait être perdu. Par conséquent, le défendeur avait une connaissance réelle des «circonstances spéciales» et ce fait justifiait qu'il soit tenu responsable de la perte de bénéfices de la demanderesse.

Toutefois, le présent pourvoi comporte des circonstances très différentes. Le service de messageries appelant ne savait pas que l'enveloppe contenait une concession de Sa Majesté et, même s'il l'avait su, à la différence d'une soumission, rien à l'égard d'une concession de Sa Majesté ne pourrait suggérer à une personne raisonnable dans la situation du service de messageries que la livraison tardive pourrait entraîner une perte de bénéfices pour qui que ce soit. Même si l'on présume que l'appelante avait été informée de la nature du contenu du paquet et de l'existence d'un contrat

ance depended on timely delivery, in this case the terms of that "improvident" contract (as it was described by Carrothers J.A. in the Court of Appeal) from which the economic loss flowed were so extraordinary that they must fall within the category of "special circumstances" requiring communication to the defendant under the rule in *Hadley v. Baxendale, supra*. It is clear, therefore (there being no such communication), that if the parties had been in a relationship of contractual privity, the losses complained of would not have been foreseeable. They are no more foreseeable because the respondent sued in tort.

In the circumstances here revealed, I would for these reasons set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment at trial, with costs to the appellant here and below.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I agree with my colleague, Estey J., that no duty of care was owed by the appellant courier to the respondent Hofstrand on the facts of this case. The principle established by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, and applied by the majority of this Court in *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2, has accordingly no application in this situation.

I would respectfully adopt the following excerpt from the dissenting reasons of Carrothers J. in the British Columbia Court of Appeal:

I consider that, as between the courier and Hofstrand, there is not any relationship of proximity or neighbourhood such that in the reasonable contemplation of the courier carelessness on the part of the courier may likely cause Hofstrand to suffer economic loss.

For these reasons I would dispose of the appeal as proposed by Estey J.

Appeal allowed with costs.

entre le cessionnaire de Sa Majesté et un tiers, dont l'exécution dépendait d'une livraison en temps opportun, en l'espèce les modalités de ce contrat «imprévoyant» (comme l'a décrit le juge Carrothers de la Cour d'appel) dont découle le préjudice financier étaient tellement extraordinaires qu'elles doivent s'inscrire dans la catégorie des «circonstances spéciales» qui exige la communication au défendeur en vertu de la règle établie dans l'arrêt *Hadley v. Baxendale*, précité. Par conséquent, il est évident (étant donné qu'une telle communication n'a pas eu lieu), que s'il y avait eu un lien contractuel entre les parties, le préjudice dont on se plaint n'aurait pas été prévisible. Il n'est pas plus prévisible parce que l'intimée a intenté une action en responsabilité délictuelle.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, je suis d'avis pour ces motifs d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de première instance, avec dépens accordés à l'appelante devant cette Cour et devant les cours d'instance inférieure.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—Je suis d'accord avec mon collègue le juge Estey pour dire que, compte tenu des faits de l'espèce, le service de messageries appellant n'avait aucune obligation de diligence envers l'intimée Hofstrand. Le principe établi par la Chambre des lords dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, et appliqué par cette Cour à la majorité dans l'arrêt *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2, ne s'applique donc pas à l'espèce.

Avec égards, je fais mien l'extrait suivant des motifs de dissidence du juge Carrothers de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique:

[TRADUCTION] J'estime que, entre le service de messageries et Hofstrand, il n'y a pas de lien suffisamment étroit pour que la négligence de la part du service de messageries puisse raisonnablement être perçue par celui-ci comme étant susceptible de causer un préjudice financier à Hofstrand.

Pour ces motifs, je suis d'avis de statuer sur le pourvoi de la façon proposée par le juge Estey.

Pourvoi accueilli avec dépens.

*Solicitors for the appellant: Alexander, Guest,
Holburn & Beaudin, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Bull, Housser &
Tupper, Vancouver.*

*Procureurs de l'appelante: Alexander, Guest,
Holburn & Beaudin, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée: Bull, Housser &
Tupper, Vancouver.*